



Le S.P.A.N.C. Service Public d'Assainissement Non Collectif

Obligations / Responsabilités

**Colloque AQUAREVOLTE
31 mai 2008 - LA FARLEDE**

Définition de l'Assainissement Non Collectif

- ✓ Système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des **eaux usées domestiques** des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Article 1 de l'Arrêté du 6 mai 1996 modifié
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes
d'assainissement non collectif

Le S.P.A.N.C. ?

Fait partie du Service Public d'Assainissement.

Chargé du contrôle des dispositifs A.N.C.

Compétence exclusivement communale (transfert possible).

Financièrement géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (**S.P.I.C.**) :

Budget annexe du budget général de la commune

Ce budget doit être équilibré en recettes et dépenses

Il doit être financé par les redevances des usagers du service

Dans le cas général, il ne peut pas être financé sur le budget général

Service soumis au droit privé (relations service-usagers)

Contexte Réglementaire

- ✓ Directive Européenne du 21 mai 1991 (« ERU »)
- ✓ Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application :
 - Décret 3 juin 1994,
 - Arrêté du 6 mai 1996 « prescriptions »
 - Arrêté du 6 mai 1996 « modalités du contrôle »

Création du SPANC obligatoire pour le 31 décembre 2005 au plus tard

- ✓ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) :
 - Arrêté du 22 juin 2007 (ANC > 20 Équivalent-Habitants)
 - A venir : 3 arrêtés

Contrôle de la totalité du parc ANC imposé pour le 31 décembre 2012

Les « Acteurs » de l'Assainissement Non Collectif

L 'usager du service :

toute personne qui bénéficie d'une prestation individualisée du service portant sur une installation à réaliser ou existante est un usager du S.P.A.N.C., qu'il soit

- *propriétaire ,*
- *occupant des lieux.*

Les « Acteurs » de l'Assainissement Non Collectif

Le maire,

au titre de ses pouvoirs de police judiciaire et administrative,

- ✓ Peut prendre un **arrêté**, plus restrictif que celui de la réglementation nationale, si la protection de la santé publique sur sa commune l'exige,
- ✓ Est tenu d'utiliser son **pouvoir de police générale** pour faire cesser toute atteinte à la salubrité publique,
- ✓ Peut faire **interrompre des travaux** en cours de réalisation (après constat d'infraction aux règles),
- ✓ Peut constater l'**absence de réalisation** d'une installation lorsqu'elle est imposée par la réglementation,
- ✓ Peut faire **exécuter d'office** les travaux de mise en conformité ordonnés par le juge.

Les « Acteurs » de l'Assainissement Non Collectif

Ce sont aussi :

Le préfet

Contrôle de légalité et arrêtés techniques

Le vidangeur

Entretien des installations

L'entrepreneur et le bureau d'étude

Réalisation d'installations de qualité

Le notaire

Rôle d'information et conseil

Etc.

Niveau territorial de compétence

Le SPANC peut être créé au niveau :

de la commune

d'un syndicat intercommunal ou mixte

d'une communauté de communes, ... (mutualisation de moyens)

La commune peut donc :

Exercer « seule » la compétence ANC

Adhérer à un EP existant

- soit un EP exerçant déjà la compétence

- soit un EP auquel la compétence est transférée

Demander la création d'un nouvel EP pour exercer notamment cette compétence.

Mode de gestion

Liberté de choix de l'organe délibérant de la
collectivité compétente (commune ou EP).

- ✓ Soit gestion directe, en régie communale ou intercommunale.
- ✓ Soit gestion en régie avec « Prestation de Service »
(entreprise choisie en respectant le Code des marchés publics).
- ✓ Soit gestion déléguée par contrat
(procédure art. L.1411-1 et s. du CGCT).

Compétences du Service

- ✓ Les contrôles des dispositifs (neufs et existants)
prestations obligatoires pour le service et l'utilisateur.

- ✓ L'entretien (vidange)
- ✓ La réalisation de travaux de réhabilitation d'ANC
- ✓ La réalisation de travaux de création d'ANC
prestations facultatives pour le service,
aucune obligation pour l'utilisateur d'y adhérer.

Redevance

Rappel :

- Le budget du service ANC doit être équilibré en recettes et dépenses.
 - Il doit être financé par les redevances des usagers du service.
 - Dans le cas général, il ne peut pas être financé par le budget général.
-
- ✓ La redevance doit être fixée sur la base du coût du service.
 - ✓ Tarification au forfait, ou liée à un indicateur (volume d'eau, taille de l'habitation, etc.).
 - ✓ Jurisprudence : perception anticipée non autorisée.

Règlement du service

- ✓ Devenu obligatoire depuis la LEMA (L.2224-12 du CGCT)
- ✓ Pris après avis de la commission consultative des services publics locaux
- ✓ Il régit les relations entre l'exploitant du service et les usagers
- ✓ Il est adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service.
- ✓ Il est notifié à chaque usager.

Règlement du service

Il rappelle et précise notamment :

- ✓ les droits, obligations et responsabilités :
 - des propriétaires des installations et des occupants,
 - de l'exploitant concernant les prestations de contrôle
et le cas échéant d'entretien, de réhabilitation, etc.
- ✓ les conditions d'accès aux ouvrages.
- ✓ les conditions de recouvrement des redevances (et leurs montants)
- ✓ les pénalités et mesures de police applicables.

Le Rapport Annuel du Maire ou du Président ...

... sur le prix et la qualité du service public.

*“ Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné **notamment à l'information des usagers** ”*
(art. L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Répond aux principes de gestion décentralisée des services d'eau et d'assainissement, de transparence et d'évaluation des politiques publiques.

Rapport distinct de celui du délégataire (entreprise privée).

Doit être présenté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin.

En intercommunalité, chaque commune adhérente à un EPCI est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le maire le présente à son conseil municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.



Merci pour votre attention

Pour tout renseignement complémentaire
Gildas BERROU
Chargé de mission SDATAA
Conseil général du Var
Tél. : 04.94.50.24.20 / 24

Présentation établie par à partir des documents d'André OUSTRIC – CERTU,
réactualisés 2008